

Réexportations:

Le gouvernement du Canada informera, dans la mesure du possible, les pays exportateurs lorsque les importations au Canada de textiles et de vêtements assujetties aux ententes prévoyant des restrictions sont subséquentement réexportées du Canada. Les quantités en question pourront alors être reportées au crédit du pays exportateur.

Consultations:

Il y a une provision pour des consultations dans chaque entente prévoyant des restrictions. Selon cette provision chaque partie a le droit de demander des consultations avec l'autre partie sur toute question relative à la mise en oeuvre ou au fonctionnement de l'entente restrictive ou sur toute autre matière connexe.

Produits visés:

Aux fins des ententes prévoyant des restrictions, l'expression "textiles" aura la signification que lui attribue l'article 12.1 de l'AMF. Pour classer les textiles et les vêtements dans la catégorie appropriée, les parties utiliseront les définitions énoncées dans l'annexe II.

Produits de métiers à tisser à bras, d'artisanat:

L'article 12.3 de l'AMF indique que les ententes prévoyant des restrictions ne doivent pas s'appliquer aux tissus de l'industrie domestique faits avec un métier à tisser manuel, aux produits faits à la main par cette industrie avec ces mêmes tissus et aux produits textiles d'artisanat traditionnel et folklorique. Les ententes bilatérales prévoyant des restrictions avec la Malaisie, la Roumanie, la Thaïlande, les Philippines et le Macao comportent des clauses particulières exemptant ces produits des accords restrictifs pourvu que les envois soient accompagnés, à l'importation, par un certificat validé par les autorités compétentes des pays exportateurs.